



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RDS

Question écrite n° 39191

Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les consequences de la mise en application du Remboursement de la dette sociale pour les salaires du secteur batiment et travaux publics. Outre le caractere profondement injuste de cette redevance, comme l'ont denonce les deputes communistes, son application entraine de multiple effets negatifs. En effet, le RDS a ete preleve sur tous les salaires verses en fevrier 1996. Or, dans les entreprises du batiment, les salaires des ouvriers sont payes le 10 du mois suivant. Par consequent, dans une meme entreprise le RDS a ete preleve sur les salaires de janvier 1996 pour les ouvriers, alors que pour les autres employes il a ete deduit sur le salaire de fevrier. Il lui demande ce qu'il entend faire devant cette situation precise.

Texte de la réponse

L'article 14 de l'ordonnance no 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale dispose tres clairement que la CRDS est assise sur l'ensemble des revenus d'activite et de remplacement - y compris les sommes correspondant a des rappels de remunerations - percus a compter du 1er fevrier 1996. Les revenus sont donc soumis a cette contribution en fonction de la date a laquelle ils sont verses et non de la periode a laquelle ils se rapportent. Cette regle est celle en vigueur pour toutes les cotisations sociales, ainsi que pour la CSG, et constitue egalement un principe de base en matiere d'impot sur le revenu. L'adoption d'une regle qui se refere a la date de versement permet, a partir d'une date donnee, d'appliquer un meme taux a tous les versements. Elle a l'avantage de la clarte et de la simplicite. Il serait, en effet, extremement complique de demander aux entreprises qui assurent le versement des remunerations d'etablir des taux differents selon les periodes auxquelles se rattachent les differents elements de revenus.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39191

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2835

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5098